

Règlement Intérieur

MODIFIE LORS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2026



La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle a pour objet de conduire des projets d'intérêt communautaire au sein d'un espace de solidarité déterminé par les territoires des communes adhérentes. Elle est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment celles relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et au fonctionnement de leur organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORGANISATION

Article 1 : Fréquence des réunions

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou le tiers au moins des Conseillers Communautaires.

Le lieu de la réunion est fixé en fin de séance du Conseil précédent. Il peut se situer sur chacune des communes adhérentes, avec l'accord du Maire.

Article 2 : Convocations, ordre du jour et notes de synthèse (L2121.10)

Toute convocation est faite par le Président. L'ordre du jour est fixé par le Président. Il informe le public par voie de presse.

Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par voie dématérialisée ou, sur leur demande, par voie postale à leur domicile, avec un délai de cinq jours francs. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil, accompagnée des projets de délibération. Si une délibération concerne un contrat de service, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire.

Les conseillers municipaux sont destinataires de la copie des convocations aux réunions de l'organe délibérant, accompagnées de la note explicative de synthèse, des comptes

rendus de ces réunions, du rapport d'orientation budgétaire et du rapport d'activité de l'EPCI. Ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée et consultables en mairie.

Article 3 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit d'être informé des affaires de la Communauté de Communes. Il peut consulter tous les documents afférents à l'administration de la Communauté et à la gestion de son activité.

Durant les 5 jours précédant une séance au Conseil, y compris le jour de la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers qui font l'objet d'un projet de délibération, au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 : Délégation et saisine des services

Le Président est chargé de l'administration des services et de la gestion des projets. Il peut, sous sa responsabilité, confier une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice Présidents, à un Conseiller Communautaire ou à un membre du personnel de la Communauté.

Tout Conseiller Communautaire peut saisir le Président sur toute affaire concernant la Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 5 : Présidence

Le Président ou, à défaut un Vice Président, par ordre d'élection, préside le Conseil Communautaire et en assure l'animation.

Lors des séances où le compte administratif financier unique est débattu, le Conseil Communautaire élit un Président de séance parmi les membres du Conseil, hormis le Président de la Communauté.

Celui-ci peut assister à la discussion, sans participer aux débats, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président de la Communauté est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire, lequel doit se réunir au complet.

Article 6 : Accès et tenue en public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis et garder le silence. Tous gestes ou remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdits.

Un emplacement est réservé à la presse qui est invitée à s'installer par le Président. Néanmoins, sur la demande de cinq Conseillers Communautaires au moins, ou du seul Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat et à la majorité absolue des Conseillers Communautaires présents, une tenue de la séance à huis clos.

En ce cas, seuls les Conseillers Communautaires, les membres du personnel de la Communauté de Communes et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 7 : Police de l'Assemblée

Le Président de séance a la police de l'assemblée. Il en assure l'animation et il dirige les débats. Il peut faire expulser tout individu qui trouble le bon déroulement de la séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre, l'incident est inscrit au procès verbal. Le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Communautaire se prononce alors par « assis-levé » et sans débat.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise lors de la seconde réunion, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum s'apprécie en début de séance par le Président de séance.

Article 9 : Suppléants et Pouvoirs

Les membres titulaires bénéficiant d'un suppléant peuvent, en cas d'absence lors de la séance, se faire représenter par lui. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, ou lorsque les membres titulaires ne bénéficient pas de suppléants, les conseillers titulaires peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil Communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être écrit et limité à la séance en cours. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire désigne un secrétaire de séance.

Article 11 : Personnel intercommunal et interventions extérieures

Peuvent intervenir, sur demande du Président, aux séances du Conseil Communautaire, les personnels de la Communauté de Communes, ainsi que toute personne qualifiée.

Les uns et les autres restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

DEBATS, DELIBERATIONS

Article 12 : Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance et, le cas échéant, soumet à l'approbation du Conseil d'éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, les Vice-Présidents ou les rapporteurs désignés par le Président.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Les prises de parole se font dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au (x) rapporteur (s), ni au (x) Vice (s)-Président (s)

compétent (s) ni au Président, lesquels doivent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Article 14 : Débats budgétaires

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président, éventuellement présenté par le Vice-président compétent, et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat a lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires générales dans un délai de **deux mois dix semaines** précédant l'examen définitif de celui-ci.

Les crédits sont votés par chapitre, et par article, si le Conseil en décide ainsi.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Président ou par un Conseiller est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances, en décidant de la reprise des débats.

Article 16 : Question préalable

Une question préalable, dont l'objet est de faire décider s'il y a lieu ou pas de délibérer, peut être posée par un membre du Conseil Communautaire.

Elle est alors mise aux voix, éventuellement après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé à un vote à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

COMPTE-RENDU DES DEBATS

Article 18 : Procès-verbaux des séances

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Il est à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux des séances publiques du Conseil Communautaire, des budgets ou des comptes de la Communauté de communes et des arrêtés du Président.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté peut l'obtenir à ses frais, aussi bien de la part du Président que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption, en début de la séance qui suit celle de son établissement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter.

La rectification éventuelle est consignée au procès verbal de la séance en cours.

Chaque procès verbal est publié sur le site internet de la Communauté de Communes dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la Communauté de Communes et mis en ligne sur son site internet.

~~Le compte rendu est établi sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.~~

~~Ce compte rendu est transmis aux Conseillers Communautaires avant la séance suivante. (suppression depuis le 1^{er} juillet 2022)~~

Article 19 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations sont transmis au représentant de l'Etat dans le Département suivant la législation en vigueur. Ils mentionnent le nombre de conseillers présents, le respect du quorum, le texte de la délibération et ils indiquent les décisions du Conseil Communautaire.

Ces extraits sont signés par le Président.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre dédié. Les signatures ~~des membres présents lors des délibérations~~ du Président et du secrétaire de séance sont consignées sur la dernière page.

Article 20 : Documents budgétaires

Les budgets de la Communauté de Communes sont déposés à son siège et sont mis à disposition du public.

Les différentes annexes réglementaires y sont associées.

BUREAU ET CONFERENCE DES MAIRES

Article 21 : Délégations et travaux du Bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président et des Vice-Présidents. ~~des Présidents des commissions et des Maires. Au sein du bureau, l'exécutif est composé du Président et des Vice-Présidents.~~

Peuvent assister aux séances du Bureau, les personnels ainsi que le cas échéant, toute autre personne de la Communauté ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et dûment convoquée par le Président.

Ces séances ne sont pas publiques.

La réunion est provoquée par le Président.

Le bureau a pour mission d'examiner les affaires courantes et de prendre les décisions qui sont de son ressort.

Article 22 : Conférence des Maires

La Conférence des Maires, présidée par le Président de la Communauté de Communes et comprenant les Maires des communes membres, se réunit dans les conditions fixées à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conférence des Maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou à la demande d'un tiers des Maires.
L'ordre du jour est déterminé par le Président de la Communauté de Communes, qui peut intégrer les points proposés par les Maires.

COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 23 : Constitution

Les commissions de travail sont mises en place par le Conseil Communautaire. Elles sont constituées à chaque renouvellement des Conseils. Elles sont présidées chacune par un Vice-président ~~ou par un Conseiller délégué~~.

Chaque commission est composée de membres du Conseil Communautaire ou des Conseils Municipaux des Communes de l'EPCI lesquels élisent, lors de leur première réunion, le Président de la Commission, lorsqu'elle n'est pas présidée par le Président ou par un Vice-président.

La composition des commissions peut évoluer sur décision du Conseil Communautaire.

Article 24 : Conditions de travail des commissions

Les commissions sont convoquées, par voie dématérialisée, par le Président ou le Président de la Commission, dans les cinq jours qui précèdent la réunion.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles n'émettent que des avis soumis ensuite au Bureau et/ou au Conseil Communautaire qui délibèrent chacun dans leur compétence.

Article 25 : Les groupes politiques

Les Conseillers Communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités. Chaque Conseiller Communautaire ne peut adhérer qu'à un groupe au plus.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou du tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.
Toute modification sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Communautaire. Il sera en suite adopté et/ou amendé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, sauf application de l'article 25.

Fait à Lapeau le 28 septembre 2026,
Le Président,

Jean-Louis BACHELLERIE.